

ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

PR/SAN/06

Rév A

**CONTRÔLE ET TRAITEMENT DE  
L'EMPLOI ABUSIF DES  
CERTIFICATS**

Date de Création : 25/09/96

Date de Révision :

page 1 / 3

***POUR ACTION***

- OVS

***POUR INFORMATION***

- Membres du Conseil d'Administration
- Membres du Comité de Certification
- Secrétariat Permanent
- Services Vétérinaires

AUTEUR	APPROBATEUR
<p>Nom : A. TOURATIER</p> <p>Fonction : Membre du Comité Permanent</p> <p>Date : 01/09/96</p> <p>Visa :</p>	<p>Nom : B. FAROULT</p> <p>Fonction : Président du Comité de Certification</p> <p>Date : 25/09/96</p> <p>Visa :</p>

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique lors de l'emploi abusif des certificats.

Elle définit :

- les différents cas d'emploi abusif des certificats
- les conditions dans lesquelles un emploi abusif peut-être révélé
- les actions prises à l'encontre des utilisateurs abusifs de la marque

## 2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 2.1 *Les différents cas d'emploi abusif des certificats*

- a) Un licencié utilise le certificat pour un animal provenant d'un cheptel certifié mais non autorisé à porter le libellé de l'appellation
- b) Un licencié utilise le certificat pour un animal provenant d'un cheptel non certifié
- c) Un licencié suspendu ou exclu continue d'utiliser le certificat
- d) Un éleveur non licencié utilise le certificat.

### 2.2 *Conditions de mise en évidence d'emploi abusif du certificat*

Une suspicion d'emploi abusif de certificat peut être émise par :

- un agent de l'OVS chargé du contrôle des cheptels certifiés,
- par un tiers (acheteur, pouvoirs publics,...).

Lorsqu'il est informé d'une suspicion d'emploi abusif, le responsable de l'OVS confirme l'emploi abusif en vérifiant que :

- l'OVS n'a pas émis de certificat pour l'animal considéré,
- l'OVS a informé l'éleveur de sa suspension ou de son exclusion (dans le cas d'un éleveur suspendu ou exclu continuant à utiliser des certificats).

Si l'OVS a émis un certificat alors qu'il n'y avait pas lieu d'en émettre ou si l'OVS n'a pas informé un éleveur de sa suspension ou de son exclusion, il ne s'agit pas d'un cas d'emploi abusif mais une non conformité résultant d'un dysfonctionnement de l'OVS. Le responsable de l'OVS décide des actions correctives nécessaires et des délais de mise en oeuvre. Il vérifie l'application des actions correctives.

### 2.3 Actions engagées à l'encontre des utilisateurs abusifs du certificat

Si le responsable de l'OVS confirme qu'il s'agit d'un cas d'emploi abusif, il enregistre :

- la date du constat,
- le nom de l'éleveur
- le type d'emploi abusif
- les suites données au constat

Le responsable de l'OVS contacte l'éleveur dès la constatation de cet emploi abusif.

Si ce contact est réalisé par téléphone, une confirmation est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception. L'utilisateur abusif est informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour retourner le certificat à l'OVS.

Le responsable de l'OVS s'assure que l'éleveur a retourné le certificat.

En cas de non retour, le responsable de l'OVS informe le secrétariat permanent.

Un agent de l'OVS :

- informe le directeur des Services Vétérinaires du département concerné
- se rend chez l'éleveur
- procède ou fait procéder à l'échange de l'ASDA,
- enregistre le retour de l'ASDA.

S'il le juge nécessaire, le Président de l'Association peut saisir la juridiction compétente et engager toute action judiciaire appropriée.

L'OVS enregistre les actions engagées.

## 3. PREUVES

<i>Documents à conserver</i>	<i>Détenteur du document</i>	<i>Durée d'archivage</i>
- Registre des emplois abusifs constatés	OVS	3 ans
- Copie des courriers adressés à l'éleveur par l'OVS	OVS	3 ans
- Copie des courriers adressés à l'éleveur par le Président du Comité de Certification	OVS Secrétariat Permanent	3 ans
- Certificat retourné par l'éleveur	OVS	3 ans